

# **De la *designatio* à l'*inauguratio*:**

## **Observations sur le processus de choix**

### **du *rex Romanorum***

par Frédéric BLAIVE

Un passage célèbre de Tite-Live (1) nous relate la cérémonie d'inauguration de Numa Pompilius comme "*rex Romanorum*". Ce rituel de l'"*inauguratio*" consiste en la prise d'auspices d'investiture du futur roi par un augure, ce dernier demandant à Jupiter d'accorder sa ratification divine au choix de la société romaine d'avoir Numa pour souverain.

La description livienne de la liturgie de "*l'inauguratio regis*", à laquelle se soumet Numa Pompilius, contient certains détails que nous qualifierons de "techniques", reflétant bien la mentalité religieuse des Romains et conférant donc à toute la scène un air d'authenticité assez net. En particulier, Tite-Live nous montre l'augure posant sa main droite sur la tête de Numa. Par ce contact sacré, il entend communiquer à celui-ci un accroissement décisif de puissance religieuse, afin de rendre Numa pleinement capable d'exercer, sur le plan sacré, sa fonction royale.

---

1) I, 18.

Or, l'étymologie confirme ce sens de "l'*inauguratio*", vocable qui comme ceux d'"*augur*" et d'"*augustus*" se rattache indiscutablement au verbe "*augere*" signifiant "accroître, augmenter". Cette parenté lexicale a été définitivement établie par Alfred ERNOUT et Antoine MEILLET (2).

Aussi la pratique de l'"*inauguratio regis*" est-elle considérée comme un fait avéré de l'histoire romaine archaïque par la majeure partie des latinistes modernes, tant des spécialistes de l'histoire institutionnelle romaine que de ceux de la religion romaine, de Pietro DE FRANCISCI (3) à Eugen CIZEK (4) en passant par André PIGANIOL (5), Jean BAYET (6), Jacques HEURGON (7) et Georges DUMÉZIL (8).

Mais un petit groupe de chercheurs a contesté très tôt cette idée d'une assistance augurale du "*rex Romanorum*" pour la prise de ses "*auspicia maxima*" d'investiture. Pour eux, le roi romain, du fait même de son statut dans la cité primitive, jouissait personnellement de l'"*auspicium*" et demandait à Jupiter, sans

---

2) Dans leur *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris 1951, pp. 100-103.

3) "*Primordia civitatis*", Rome 1959, p. 431, n.8.

4) *Mentalités et institutions politiques romaines*, Paris 1990, p. 100.

5) *La conquête romaine*, Paris 1967, p. 96.

6) *Histoire politique et psychologique de la religion romaine*, Paris 1969, p. 104.

7) *Rome et la Méditerranée occidentale, jusqu'aux guerres puniques*, Paris 1969, p. 202.

8) *La religion romaine archaïque*, Paris 1974, p. 494.

l'aide d'aucun tiers, l'approbation sacrale de son pouvoir, de son "*imperium*".

Dès 1896, le plus illustre d'entre ces érudits, Theodor MOMMSEN, formula l'hypothèse <sup>(9)</sup> que le récit de Tite-Live ne constituait que le décalque à rebours -un décalque aussi fictif que maladroit- de l'"*inauguratio*" du "*rex sacrorum*" de la Rome républicaine. Cette "*inauguratio*", formellement attestée par Aulu-Gelle <sup>(10)</sup>, n'avait rien à voir avec la royauté romaine originelle, qui, elle, procédait au rituel de la prise d'auspices de son propre chef.

Si Tite-Live a artificiellement attribué à Numa la paternité de la liturgie inauguratoire, c'est uniquement parce que ce dernier représentant le roi pieux par excellence, l'archétype idéal du souverain soumis aux dieux, fournissait de loin le personnage le plus propice pour conférer à l'investiture religieuse du roi des sacrifices républicain le prestige de la plus haute antiquité possible, celui des origines de Rome, même si en l'occurrence ledit prestige était purement factice.

Plus près de nous, Kurt LATTE <sup>(11)</sup> et André MAGDELAIN <sup>(12)</sup>, reprenant l'enquête de MOMMSEN, ont abondé dans son

---

9) *Droit public romain*, Paris, Tome III, p. 8.

10) *Nuits attiques*, XV, 27. Cf également Georg WISSOWA, *Religion und Kultus der Römer*, Munich 1912, p. 490.

11) *Römische Religionsgeschichte*, Munich 1960, p. 141.

12) *Recherches sur l'imperium*, Paris 1968, p. 39.

sens et conclu, eux aussi, à l'inauthenticité de l'épisode relaté par Tite-Live.

L'ouverture d'un tel débat n'est pas sans nous plonger dans une certaine perplexité. Que nous faut-il réellement penser du rituel de l'"*inauguratio*"? Si nous relisons le texte de Tite-Live d'un œil critique, nous y décelons immédiatement une double contradiction.

D'abord, au niveau externe, la narration livienne de l'investiture royale de Numa est loin de faire l'unanimité des autres sources historiographiques antiques. Si Plutarque la reprend <sup>(13)</sup>, Denys d'Halicarnasse <sup>(14)</sup> traite la question de l'"*inauguratio*" de Numa Pompilius en des termes très imprécis, très vagues, se contentant de signaler que les augures ayant observé des présages favorables, le successeur de Romulus peut être officiellement intronisé roi. Quant à Florus –pourtant abrégiateur de Tite-Live– il ignore complètement la cérémonie d'investiture de Numa. Bien mieux, il attribue à ce roi la fondation du collège des Augures: *Ille sacra et caerimonias omnemque cultum deorum immortalium docuit*, écrit-il, *ille pontifices, augures, Salios ceteraque sacerdotia creavit* <sup>(15)</sup>. Dès lors, s'il est leur instaurateur, comment Numa peut-il recevoir l'investiture royale par l'entremise d'un augure, ce collège

---

13) *Numa*, VII.

14) *Antiquités romaines*, II, 60.

15) *Epitome*, I, 2.

sacerdotal n'existant pas avant lui? La contradiction est aussi évidente qu'insoluble.

Ensuite, au niveau interne, Tite-Live se contredit lui-même. Il nous montre d'abord Romulus prenant les auspices de sa propre autorité <sup>(16)</sup>, puis Numa les recevant par l'intermédiaire d'un augure. De nouveau, nous nous trouvons en présence d'une antinomie palpable entre les deux séquences narratives. Certes, nous pouvons nous dire que les auspices de Romulus sont d'une nature particulière, qu'il s'agit d'“*auspicia primordia*”, combinant à la fois ceux concernant l'investiture royale de Romulus et ceux approuvant la fondation de Rome. Ces auspices, Romulus était bien obligé de les prendre lui-même, puisque Rome ne possédait –et pour cause– aucune réalité historique. Il n'empêche. La suspicion subsiste.

Elle va même se renforcer d'une manière décisive à la lecture de la théorie indo-européenne de Georges DUMÉZIL sur les origines de Rome. Dans *Mythe et épopée* <sup>(17)</sup>, son œuvre majeure où il développe sa thèse, Georges DUMÉZIL démontre que les biographies des rois de Rome ne constituent pas des récits historiques, mais des séquences de mythologie trifonctionnelle historicisée, présentant l'idéologie des Indo-Européens sous le couvert des pseudo-règnes des quatre premiers souverains romains de Romulus à Ancus Marcius.

---

16) *Histoire romaine*, I, 15.

17) Tome I, Paris 1968, pp. 261-284.

Dans cette construction artificielle Numa Pompilius symbolise le second aspect de la première fonction de souveraineté, l'aspect paisible, juridique et religieux, en opposition avec le premier aspect, l'aspect romuléen, politique et violent. Aussi, nous ne devons pas nous étonner si Tite-Live nous offre le portrait d'un Numa pacifique, n'ayant jamais connu la moindre guerre durant son règne, d'un Numa uniquement préoccupé d'inculquer aux Romains la piété envers les dieux et d'organiser les institutions religieuses de la société romaine (18). Une telle attitude non belliqueuse et un tel souci de la religion sont tout simplement conformes au rôle fonctionnel que doit tenir le successeur de Romulus dans le grand ensemble intellectuel des trois fonctions indo-européennes que Rome, fort allergique à l'épopée, transposa dans son histoire archaïque.

Et l'épisode de l'"*inauguratio*" de Numa s'intègre parfaitement dans un tel schéma idéologique.

La cause paraît entendue. La lecture mythologique indo-européenne des origines de Rome effectuée par Georges DUMÉZIL, confirmée en ses conclusions par Jacques POUCKET (19) et prolongée pour les trois derniers rois de la Ville Éternelle, les souverains étrusques, par Claude STERCKX (20), entraîne l'écroulement de la crédibilité historique de toutes les biographies royales présentées par Tite-Live.

---

18) *Histoire romaine*, I, 20.

19) Dans ses *Origines de Rome*, Bruxelles 1985.

20) *Les sept rois de Rome et la sociogonie indo-européenne*, Latomus, Tome 51, Bruxelles 1992, pp. 52-72.

Mais une objection s'élève, une objection fort sérieuse que l'on ne peut balayer d'un trait de plume. La non-historicité globale de la vie de Numa Pompilius implique-t-elle nécessairement l'inexistence du rituel de l'*"inauguratio regis"*? Le caractère irréductiblement suspect du récit livien ne prouve pas, à lui seul, que le *"rex Romanorum"* ne devait pas recevoir ses *"auspicia maxima"* d'investiture par l'entremise d'un augure.

Nous ne pouvons que reconnaître la pertinence de ces remarques. C'est donc sur un autre terrain que nous devons déplacer notre enquête, celui du droit public romain. Seule, en effet, l'analyse étape par étape du processus de choix du *"rex Romanorum"* –un processus où apparaît le lien intime existant entre institutions politiques romaines et religion romaine archaïque– est susceptible de nous aider à y voir un peu plus clair dans ce complexe dossier de l'*"inauguratio regis"*. C'est à une telle démarche que seront consacrées les pages qui vont suivre.

Pour traiter du problème du choix du roi romain primitif, nous ne disposons comme documentation que du récit annalistique classique. Or, nous venons de voir le peu de crédit que nous pouvons accorder à l'historiographie antique quand elle entreprend de nous décrire les origines de Rome. Dès lors, notre tâche ne relève-t-elle pas du domaine de l'impossible ?

Tout en ne nous dissimulant pas la difficulté qu'il y a à devoir utiliser des informations aussi douteuses que celles à nous transmises par Tite-Live et Denys d'Halicarnasse, nous ne devons pourtant pas tomber dans l'excès de l'hypercriticisme et décréter *"à priori"* que tout est faux dans les renseignements

recueillis par les auteurs grecs et latins. Cela pour un motif très simple. Une trame légendaire quelle qu'elle soit –et à plus forte raison une trame légendaire ayant adopté la forme historique– ne peut reposer exclusivement sur le vide de la fiction mythologique pure. Elle doit impérativement intégrer des éléments de la vie réelle: coutumes, institutions, scènes de la vie quotidienne..., faute de quoi, un public d'auditeurs ou de lecteurs ne lui accordera pas très longtemps de crédit. Et, dans le récit livien de l'histoire originelle de Rome, certaines données institutionnelles, à commencer par la royauté elle-même, appartiennent à cette authenticité factuelle indispensable à la survie d'une construction mythologique. Cet aspect de la question est admis même par un adversaire aussi implacable de la présentation officielle de l'histoire romaine archaïque que l'est Jacques POU CET (21).

Aussi, examinons sans suspicion automatique –tout en demeurant très méfiants– les informations concernant la procédure de choix et d'investiture du “*rex Romanorum*” initial, telles qu'elles nous sont rapportées par les annalistes antiques.

Tite-Live et Denys d'Halicarnasse sont unanimes pour faire démarrer le processus de choix du “*rex Romanorum*” par la procédure politique de l’“*interregnum*” (22). Un “*interrex*”, tiré au sort parmi les sénateurs, exerçait le pouvoir royal pour une durée de cinq jours. Durant ce laps de temps, il proposait le nom d'un nouveau titulaire de la fonction royale et prenait les auspices pour

---

21) *Les origines de Rome*, p. 99.

22) *Histoire romaine*, I, 17; *Antiquités romaines*, II, 57.



s'assurer que Jupiter agréait le personnage ainsi désigné. En cas de réponse négative, un nouvel interroi succédait au premier et ainsi de suite, jusqu'à ce que la volonté des dieux se manifeste clairement et que la "*designatio*" du futur roi romain devienne effective.

Cette "*designatio*" ne constituait que l'étape préliminaire du processus. L'"*interrex*" se rendait ensuite devant les "*comitia curiata*" et leur demandait d'approuver le choix des sénateurs en procédant à la "*creatio*" du nouveau "*rex Romanorum*". Les comices curiates s'exécutaient en votant par acclamations.

Ces deux traits sont déjà pour nous riches d'enseignements. Ils nous permettent d'éliminer un certain nombre de fausses pistes concernant la royauté romaine primitive.

En premier lieu, nous devons constater que le "*rex Romanorum*" n'était nullement un souverain électif. Sa "*designatio*" et sa "*creatio*" sont l'œuvre de l'"*interrex*", non des comices curiates qui se contentaient de ratifier passivement un choix effectué en dehors d'eux. En effet, plus aucun érudit moderne ne reconnaît aux "*comitia curiata*" la moindre compétence politique réelle (23), ni n'accepte la vieille théorie de MOMMSEN voulant voir dans la royauté romaine une sorte de monarchie constitutionnelle, de magistrature viagère prépublicaine (24).

---

23) Sur ce point: Jacques HEURGON, *op. cit.*, p. 218.

24) *Histoire romaine*, Tome I, Paris 1985, pp. 71-72.

Mais, si elle n'était pas élective, la fonction royale à Rome n'était pas non plus héréditaire. Cicéron, dans un passage célèbre de son *De Republica* (25), passage traitant justement de l'“*interregnum*” ayant précédé l'accession de Numa Pompilius au trône, fait gloire aux Romains d'avoir refusé la dévolution successorale héréditaire de la royauté à l'inverse des Spartiates. Récemment, Paul MARTIN, dans son *Idée de royauté à Rome* (26), a pris le contre-pied de l'affirmation cicéronienne. Pour cet auteur, le récit annalistique classique dégage clairement la présence d'une filiation royale héréditaire, d'une “succession exogamique en ligne utérine”, les rois romains recueillant le trône par mariage avec la fille de leur prédécesseur. Par exemple, Tatia, la fille de Titus Tatius, épousera Numa Pompilius et la fille de ce même Numa, à son tour, sera la femme d'Ancus Marcius.

Ce faisant, Paul MARTIN reprend et développe une vieille hypothèse ethnologique, déjà examinée par James FRAZER dans son *Rameau d'or* (27). Cette théorie paraît convaincante et elle a reçu le soutien enthousiaste d'Eugen CIZEK qui la considère comme étant “irréfutable” (28).

Personnellement, nous nous montrerons beaucoup plus dubitatif sur cette question que le savant roumain. Ce dernier reconnaît d'ailleurs que la thèse de Paul MARTIN n'est

---

25) II, 12.

26) Tome I, Clermont-Ferrand 1982, pp. 19-40.

27) Tome I, Paris 1981, pp. 413-414.

28) *Mentalités et institutions politiques romaines*, pp. 98-99.

inattaquable que “si on prend en considération les données fournies par la tradition” (29). Tout le problème est là. Nous venons de voir qu’il nous était impossible de nous baser sur le récit annalistique classique pour espérer reconstituer l’authentique histoire romaine archaïque, du fait des transformations que ledit récit annalistique avait dû subir pour s’adapter à sa nouvelle fonction de transmission de l’idéologie indo-européenne sous la forme d’une mythologie historicisée.

Le cas particulier de la filiation royale par exogamie utérine ne fait pas exception à la règle. Analysant ce point précis dans sa remarquable synthèse sur les *Origines de Rome*, Jacques POU CET, tout en admettant que ces données traditionnelles ne sont pas “ethnologiquement aberrantes” et qu’elles posent problème à cause de leur étrangeté irréductible aux habitudes romaines, n’estime pas pour autant qu’elles emportent la conviction. Pour lui, l’historicité d’un élément du récit annalistique sur les rois de Rome ne résulte nullement de “l’originalité foncière” dudit élément ou de sa “résistance à l’explication”. De même, cette historicité n’est pas davantage prouvée par la production “de l’un ou l’autre parallèle ethnographique” (30).

Nous partageons intégralement l’avis de Jacques POU CET sur cette question de la succession royale héréditaire à Rome. Cela

---

29) *Op. cit.*, p. 98.

30) *Les origines de Rome*, pp. 112-113.

d'autant plus que les sources historiographiques antiques sont, une fois encore, loin d'être unanimes. Ainsi, si Plutarque mentionne bien Tatia comme étant l'épouse de Numa Pompilius <sup>(31)</sup>, Denys d'Halicarnasse ignore complètement le nom de la femme de ce roi <sup>(32)</sup>, fait plutôt singulier de la part de ce Grec érudit, fort bien documenté, citant à maintes reprises les annalistes romains...

Aussi, la théorie de Paul MARTIN –si elle n'apparaît pas comme absolument impossible– n'en demeure pas moins très douteuse, très fragile <sup>(33)</sup>. Mais n'en est-il pas de même pour celle privilégiant la procédure de l'“*interregnum*”? Après tout, la “*designatio*” et la “*creatio*” du futur roi romain sous les auspices de l'“*interrex*” s'appuient également sur les données du récit annalistique. Comme celui-ci s'avère éminemment contestable, il n'existe pas plus de raisons de lui faire confiance sur le chapitre de l'“*interregnum*” que sur celui de la dévolution successorale par exogamie utérine.

Encore une fois, l'objection soulevée est pertinente. En conséquence, faisons le point sur ce problème de l'“*interrex*”. Que savons-nous exactement sur lui?

---

31) *Numa*, III.

32) *Antiquités romaines*, II, 76.

33) Il se peut également que le “*rex Romanorum*” régnant ait désigné de son vivant son successeur. Mais, là non plus, nous ne possédons aucune certitude et la prudence de Léon HOMO en ses *Institutions politiques romaines*, Paris 1970, p. 18, sur cet épineux problème de la succession royale demeure toujours de mise.

Sous la république romaine, son rôle politique est limpide. L'interroi intervient lors d'une vacance brutale du consulat, afin de présider les comices centuriates électoraux (34), mais remplissait-il déjà la même mission dans les premiers temps de Rome pour le choix du nouveau "rex"? Nous était-il possible de reconstituer sa fonction quand celle-ci s'exerçait dans les brumes de l'histoire originelle romaine? Le défi fut relevé en deux temps.

Tout d'abord, André MAGDELAIN, dans l'un de ces articles décisifs dont il a le secret (35), s'intéressa à l'un de ces infimes détails, trop souvent négligés, mais qui, la plupart du temps, fournissent la solution à un problème historique considéré auparavant comme hermétique: la durée de l'"*interregnum*", cinq jours, pas un de plus ou de moins.

Reprenant le calendrier romain, MAGDELAIN remarqua que l'année religieuse romaine s'achevait le 23 février par le rituel bien nommé des "*Terminalia*" qui ne concernait pas uniquement le bornage des champs, mais également la clôture du temps liturgique. En conséquence, les cinq derniers jours de février, du 24 au 28, formaient une période redoutable de Non-Temps. Ils s'ouvraient, d'une manière caractéristique, par la célébration d'un des rituels les plus énigmatiques de la religion romaine archaïque: celui du "*Regifugium*" du 24 février.

---

34) Sur ce point : Pierre WILLEMS, *Le Sénat de la République romaine*, Tome II, Louvain 1885, pp. 7-31.

35) *Cinq jours épagomènes à Rome?* dans *Ius, imperium, auctoritas*, Paris 1990, pp. 279-303.

Ce jour-là, le roi, après avoir offert un sacrifice au *Comitium* –sacrifice au sujet duquel nous ne savons malheureusement rien– s’enfuyait à toute vitesse. André MAGDELAIN, rapprochant ce fait de l’existence des cinq jours épagomènes, en déduisit que, durant ce laps de temps, le “*rex Romanorum*” abdiquait provisoirement et laissait son trône au malheureux “*interrex*” qui devait supporter à sa place tous les périls magico-religieux qu’impliquait la période funeste des cinq jours surnuméraires.

La théorie d’André MAGDELAIN est la seule, comme nous pouvons le constater, qui fournisse une explication logique à l’étrange durée de l’interrègne romain et il est révélateur de voir Paul MARTIN, un des derniers spécialistes du problème de la royauté romaine, se rallier sans ambiguïté à cette conception d’un “*interrex*” religieux (36).

Mais, s’il avait élucidé l’énigme de la fonction originelle de l’interroi, MAGDELAIN le limitait en revanche strictement à ladite fonction. Pour lui, l’interrègne politique était “une nouveauté républicaine” (37) et, sous la Royauté, l’“*interrex*” n’avait pas d’autre mission à remplir que celle de souverain de substitution durant les cinq jours épagomènes de février.

Il semble pourtant qu’une approche aussi restrictive de l’“*interregnum*” doive être abandonnée. En effet, dans une étude très documentée et très convaincante, Jean-Claude RICHARD a

---

36) *L'idée de la royauté à Rome*, Tome I, p. 202.

37) *Cinq jours épagomènes à Rome?*, p. 299.

établi que l'interrègne politique de la période royale constituait une des sources principales –voire même la source principale– de formation du patriciat romain (38). Deux éléments viennent appuyer fortement sa démonstration.

En premier lieu, l'interroi républicain récupérait les "*auspicia maxima*" d'investiture que possédaient les consuls romains. Ce signe de la ratification jupitérienne de leur magistrature étant tombé en déshérence du fait de l'interruption de la fonction consulaire, c'était l'"*interrex*" qui le reprenait afin que la continuité des "*auspicia populi Romani*", dont les consuls étaient les détenteurs (39), soit assurée.

Or, les auspices consulaires découlaient directement des auspices royaux, plus précisément des "*auspicia primordia*" du Fondateur Romulus. Denys d'Halicarnasse l'atteste formellement (40) et André MAGDELAIN souligne justement que "les consuls renouvellent à leur entrée en charge le rite auspicial qui avait intronisé le premier roi." "Les Romains sont parfaitement conscients", ajoute-t-il, "de l'identité qui se poursuit de l'investiture des rois à celle des consuls (41)."

---

38) *Les origines de la plèbe romaine: essai sur la formation du dualisme patricio-plébéien*, Paris 1978, pp. 232-237.

39) CICÉRON: *De natura deorum*, II, 11.

40) *Antiquités romaines*, II, 6.

41) *Recherches sur l'imperium*, p. 39.

Bien entendu, en tant que monarque initial, Romulus ne pouvait bénéficier de la procédure de l'interrègne, mais l'insistance que met l'historiographie antique à éclairer la continuité de fonction et d'auspices entre les anciens rois et les consuls d'une part, à insister sur le rôle fondamental joué à cette occasion par l'"*interrex*" d'autre part, constitue une forte présomption en faveur de la thèse de Jean-Claude RICHARD sur l'existence originelle d'un "*interregnum*" politique dès la Royauté.

Cela d'autant plus –et c'est le second élément à l'appui de l'analyse de Jean-Claude RICHARD– que MAGDELAIN a parfaitement démontré que n'était pas "*interrex*" sous la République le premier Romain venu (42). Seul un sénateur patricien et ancien titulaire de l'"*imperium*" –consulaire de préférence– pouvait prétendre à cette charge. Pourquoi une telle exclusivité au profit de ce qui ne formait qu'une minorité restreinte du Sénat, si ce n'est parce que ladite minorité était l'héritière de celle constituée par les interrois de l'époque royale et qu'elle revendiquait comme cette dernière le privilège d'assurer "l'intérim" des "*auspicia populi Romani*"?

Un dernier détail conforte l'hypothèse d'un "*interrex*" politique dès la période royale. Pourquoi, sous la République, si cette fonction laïque de l'interrègne venait d'être inventée, avoir

---

42) *Auspicia ad patres redeunt*, dans: *Ius, imperium, auctoritas*, pp. 341-383.



précisément repris et le nom d'“*interrex*” et la durée de cinq jours pour l'exercice de l'“*interregnum*”? N'aurait-il pas été plus simple, pour éviter toute confusion avec l'interrègne religieux, datant lui indiscutablement de la Royauté, de choisir une autre dénomination, de fonder une magistrature spéciale chargée d'assurer “l'intérim” des auspices consulaires?

Le fait de maintenir la charge d'“*interrex*” pour la tenue des comices centuriates démontre clairement que la Rome républicaine ne faisait que se conformer à une pratique politique issue de la Rome royale et ne mettait pas en place, contrairement à ce que pensait André MAGDELAIN, une innovation de son crû.

Nous devons, en effet, nous garder de surestimer la capacité inventive de la République romaine. L'abolition de la royauté en 509 avant J.C. ne fit nullement table rase du passé, tant sur le plan politique que sur le plan religieux. Pour la très bonne raison que les Romains, peuple fondamentalement conservateur, goûtaient peu les innovations. S'ils surent presque toujours admirablement s'adapter aux situations nouvelles, en dépit des crises très violentes qui les secouèrent, ces situations nouvelles, les Romains ne les provoquèrent jamais délibérément. La remarque pertinente de Danielle PORTE sur le caractère “impensable” à Rome, dans le domaine des institutions religieuses, d'une “critique de la tradition ancestrale”, “à fortiori” d'une proposition de changement (43) est également valable dans le domaine des institutions politiques.

---

43) *Les donneurs de sacré: le prêtre à Rome*, Paris 1989, p. 160.

En conséquence, l’*“interregnum”* de la Rome républicaine peut très difficilement être autre chose que le successeur de l’*“interregnum”* de la Rome royale et la procédure de *“designatio”*, puis de *“creatio”* du roi par l’intermédiaire de l’*“interrex”* conserve, jusqu’à plus ample informé, toute sa crédibilité historique.

Une fois créé, le *“rex Romanorum”* devait recevoir la collation du pouvoir exécutif lui permettant d’assumer son rôle politique. Comment se déroulait cette étape du processus de choix du nouveau souverain: l’attribution de l’*“imperium domi militiaeque”*?

Avec le problème de l’*“imperium”*, nous approchons de la solution de celui de l’*“inauguratio”*. Cela légitime le fait que nous nous arrêtons un peu sur lui.

Sous la République, les consuls recevaient leur *“imperium”* des comices curiates au moyen d’une *“lex curiata de imperio”*. En était-il de même pour la Rome royale? Cette question résume toute l’épinosité du dossier de la loi curiate. En effet, son contenu et son champ d’application ne nous sont connus que par des auteurs de la fin de la République et du Haut-Empire, principalement Cicéron et Aulu-Gelle. Ces auteurs ne traitaient de la *“lex curiata de imperio”* que pour indiquer la fonction qu’elle remplissait sous la République, une fonction essentielle au demeurant.

Seule la loi curiate pouvait conférer aux consuls, héritiers de la puissance exécutive détenue primitivement par le *“rex Romanorum”*, le droit d’exercer ce pouvoir civil et militaire, cet

“*imperium domi militiaeque*”, Cicéron, dans son *De lege agraria*, est catégorique sur l’importance de la loi curiate, insistant avant tout sur son rôle incontournable dans l’octroi aux consuls du droit de commandement militaire: *Consuli, si legem curiatam non habet, attingere rem militarem non licet*, écrit-il (44). Aulu-Gelle, lui, atteste que la loi curiate s’appliquait à toutes les magistratures, même à celles dites mineures (45), à l’exception bien entendu de celles de la plèbe, les tribuns, par exemple, ne jouissant pas de l’“*imperium*”, mais de la “*sacrosanctitas*” (46).

La place centrale de la “*lex curiata de imperio*” dans l’édifice politique romain fut longtemps méconnue. Theodor MOMMSEN avait échafaudé une théorie fondant chaque magistrature romaine sur une loi constitutive originelle, loi fixant une fois pour toutes ses pouvoirs. Dans cette optique, c’était l’“*electio*” des magistrats –et tout spécialement des consuls– qui leur conférait de plein droit leurs prérogatives. La loi curiate n’était plus qu’une sorte d’hommage que le peuple romain en ses “*comitia curiata*” rendait à ses magistrats (47). Cette conception de la collation de l’“*imperium*”, du fait du prestige intellectuel de son inventeur, connut une fortune durable. Le mérite revient à André MAGDELAIN d’avoir démontré définitivement l’inexistence de toute loi fondatrice pour les magistratures romaines et d’avoir

---

44) II, 30.

45) *Nuits attiques*, XIII, 15.

46) Sur ce point; Léon HOMO, *Les institutions politiques romaines*, p. 57.

47) *Droit public romain*, Tome II, Paris 1895, pp. 279-282.

rétabli la “*lex curiata de imperio*” dans toute son importance institutionnelle (48).

C’est encore à André MAGDELAIN que nous devons d’avoir notre attention attirée sur l’autre pouvoir attribué aux consuls, en sus de l’“*imperium*”, par la loi curiate: l’“*auspicium*”, le droit de solliciter sur le plan religieux l’approbation jupitérienne du choix politique humain par le biais des “*auspicia maxima*” d’investiture. Cicéron insistait déjà sur le rôle fondamental joué par ce “*ius auspiciorum*” remis par les comices curiates aux consuls: *Curiata (comitia) tantum auspiciorum causa remanserunt* (49). MAGDELAIN non seulement confirme l’exactitude de l’analyse cicéronienne, mais encore ajoute une précision déterminante pour notre propos: “*Jamais un augure n’est l’auteur de l’investiture auspiciale d’un titulaire de l’“imperium”*. “*Cela est aussi vrai des rois que des magistrats républicains*” (50). Cette affirmation d’André MAGDELAIN –une affirmation qui est également une constatation– entraîne les plus importantes conséquences.

Que nous dit, en effet, le savant français? Que le “*rex Romanorum*”, titulaire de l’“*imperium*” et donc de son corollaire automatique, l’“*auspicium*”, prenait ses auspices d’investiture de son propre chef, tout comme son successeur le consul républicain le fera après lui. Dès lors, le roi romain n’avait nul besoin de se soumettre au rituel de l’“*inauguratio*” pour interroger Jupiter sur

---

48) *Recherches sur l’imperium*, pp. 5-12.

49) *De lege agraria*, II, 27.

50) *Recherches sur l’imperium*, p. 39.

la ratification céleste de son choix pour occuper le trône de Rome, il n'avait nul besoin de l'assistance d'un tiers pour augmenter sa puissance religieuse, puisque cette puissance, il la possédait dans toute sa plénitude.

Mais la “*lex curiata de imperio*” existait-elle dès la Rome royale? C'est là le nœud du problème. Le débat est toujours ouvert chez les chercheurs contemporains. André MAGDELAIN conteste la présence de la loi curiate dans le système politique romain de la Royauté. Pour lui, “elle est totalement étrangère à l'époque royale et n'apparaît qu'avec la République” (51). Il est suivi sur ce terrain par Jacques ELLUL (52). Jacques HEURGON (53), et Jean ROUGÉ (54) considèrent la chose possible sans plus. André PIGANIOL (55) et Eugen CIZEK (56) sont, eux, partisans d'une collation de l'“*imperium*” et de l'“*auspicium*” au “*rex Romanorum*” par la loi curiate.

Personnellement, nous nous rangeons à l'opinion de ces deux derniers auteurs. L'existence d'une “*lex curiata de imperio*” pour les rois romains paraît hautement probable, ne serait-ce qu'au regard de la justesse d'une remarque de Jean GAUDEMET,

---

51) *Op. cit.*, p. 34.

52) *Histoire des institutions*, Tome II, Paris 1984, p. 254.

53) *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, p. 203.

54) *Les institutions romaines*, Paris 1969, p. 15.

55) *La conquête romaine*, p. 95-96.

56) *Mentalités et institutions politiques romaines*, p. 100.

autre partisan d'une loi curiate originelle (57) : il constate que les empereurs romains se sont, eux aussi, conformés à cette procédure politique et sacrée d'attribution de l'"*imperium*" (58).

Or, depuis le dernier siècle de la République –et peut-être même bien avant–, les "*comitia curiata*" ne sont plus qu'un fossile institutionnel, représenté symboliquement, Cicéron de nouveau en témoigne, par trente licteurs (59). Et, sous l'Empire, il semble bien que leur pouvoir de collation de l'"*imperium*" ait totalement disparu, puisque la "*lex de imperio*" de Vespasien lui fut votée par le Sénat sous la forme d'un "*senatusconsultum*" (60). En dépit de tout cela, le maintien de la "*lex de imperio*" perdura obstinément. Ne faut-il pas voir dans ce fait une nouvelle manifestation de la soumission des Romains au "*mos maiorum*", de leur refus de supprimer des institutions et des pratiques politiques devenues pourtant complètement obsolètes, mais que leur très haute antiquité avait définitivement consacrées et rendues indispensables dans le processus de dévolution légitime de la puissance publique tout au long de l'histoire romaine ?

Dans cette optique, la présence de la "*lex curiata de imperio*" dès la royauté n'apparaît, donc, pas indéfendable, loin de là. Néanmoins, nous devons reconnaître que nous ne disposons pas de preuves formelles sur ce point et que l'hypothèse de

---

57) *Les institutions de l'Antiquité*, Paris 1972, p. 138.

58) *Ibid.*, p. 279.

59) *De lege agraria*, II, 27.

60) Sur ce point: Paul PETIT, *Histoire générale de l'empire romain*, Paris 1974, p. 112.

l'acquisition de l'“*imperium*” par le roi romain dès sa “*creatio*” –voire même dès sa “*designatio*”– par l'“*interrex*” s'avère tout aussi soutenable.

Quoiqu'il en soit, cette controverse n'infirme en aucun cas la conclusion principale de notre recherche: à savoir que le “*rex Romanorum*” jouissant de l'“*imperium*” et de l'“*auspicium*” d'une manière ou d'une autre, n'avait que faire de l'assistance d'un augure pour prendre ses auspices d'investiture et qu'en conséquence, la liturgie de l'“*inauguratio*” ne le concernait pas. Certains érudits modernes, conscients du fait que le roi romain agissait par lui-même, pour sauver l'“*inauguratio*”, entreprirent de doubler la prise d'auspices initiale effectuée par l'augure par une seconde “*auspicatio*” à laquelle le “*rex Romanorum*” procédait en personne cette fois.

Cette construction théorique, défendue entre autres par Jacques HEURGON <sup>(61)</sup>, Jacques ELLUL <sup>(62)</sup>, et Eugen CIZEK <sup>(63)</sup>, se heurte à une contradiction insurmontable. En effet, le récit de Tite-Live est dépourvu d'ambiguïté: l'augure demande pour Numa les “*auspicia maxima*” d'investiture à Jupiter. Dès lors, pourquoi veut-on que le “*rex Romanorum*” qui, du fait du rituel de l'“*inauguratio*”, se trouve en possession de tous les auspices d'entrée en charge qu'il lui faut, recommence une autre “*auspicatio*”? Elle lui est complètement inutile puisque –encore

---

61) *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, p. 202.

62) *Histoire des institutions*, Tome II, p. 254.

63) *Mentalités et institutions politiques romaines*, p. 100.

une fois— l’augure a obtenu pour lui la ratification jupitérienne de son choix comme souverain par les Romains.

En conséquence, que pouvons-nous déduire de toutes ces informations? Que Theodor MOMMSEN avait raison, que la narration livienne ne représente rien d’autre que le placage artificiel de la cérémonie d’*“inauguratio”* du *“rex sacrorum”* républicain sur la figure légendaire de Numa Pompilius. Le roi des sacrifices de la Rome républicaine avait, lui, impérativement besoin de l’aide religieuse d’un augure pour ses auspices d’investiture, car s’il était le successeur du *“rex Romanorum”* primitif pour la fonction sacerdotale, il n’était que cela. Souverain résiduel, exclu de toute magistrature publique <sup>(64)</sup>, le *“rex sacrorum”* ne pouvait prétendre jouir de l’*“imperium”* et de l’*“auspicium”* et donc prendre ses *“auspicia maxima”* de sa propre autorité. L’entremise d’un tiers s’avérait indispensable pour lui, mais absolument pas, comme nous venons de le voir, pour le *“rex Romanorum”* originel.

Si nous avons pu, au cours des pages précédentes, démontrer ce point d’une manière que nous espérons définitive, si nous avons pu établir à la suite de Theodor MOMMSEN et d’André MAGDELAIN —c’est le souhait que nous formons— que le passage

---

64) Sur le statut du roi des sacrifices républicain et ses problèmes: F. BLAIVE, *Rex sacrorum. Recherches sur la fonction religieuse de la royauté romaine*, R.I.D.A., Tome 42, Bruxelles 1995, pp. 125-154.



de Tite-Live relatant la pseudo-inauguration de Numa Pompilius ne constitue rien d'autre qu'une fiction institutionnelle, alors notre modeste étude aura atteint le but que nous lui avons assigné.